

ARRETE DU MAIRE

N° 2014-07-018

Portant autorisation d'abattage des chiens errants dangereux

Arrêté portant abattage des chiens dangereux

Le maire de Maupertuis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 2212-5 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1382 et 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 211 à L. 211-23, L. 212, L. 212-1 et L. 213, concernant la divagation et les animaux dangereux ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime article L. 223-11 qui stipule explicitement que les chiens et chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la chasse, ou toute personne titulaire d'un permis de chasser à ce requise par le maire ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime article R 211-12 décrivant les modalités d'information de la population à mettre en œuvre par les Maires ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 655-1 relatif aux atteintes volontaires à la vie d'un animal errant sans nécessité ;

Vu l'ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006, prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, modifiant le second alinéa de l'article L.211-20 du Code Rural ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la divagation dûment constatée sur le territoire de la commune de Maupertuis d'animaux, dont la description est annexée au présent arrêté, dont le propriétaire est à ce jour inconnu ;

Vu les plaintes déposées auprès du Commissariat de Police de Coulommiers, à la suite d'attaques de chiens, suivies de morsures ;

Vu la convention établie entre la fourrière animale SACPA de Chailly en Brie et la Mairie en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'avis du Vétérinaire mandaté par la direction Départementale des Services Vétérinaires ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures pour lutter contre la divagation des animaux domestiques ;

Considérant que ces animaux en divagation sont susceptibles de provoquer des accidents de la circulation et qu'ils représentent donc un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes ;

Considérant que par leur agressivité et leur comportement, la capture des chiens errants est rendue extrêmement difficile et hasardeuse, représentant un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des animaux domestiques ;

Considérant l'urgence de la situation et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures de nature à y remédier ;

ARRÊTE

Article 1 – Si le propriétaire des chiens est inconnu ou ne peut immédiatement en assurer la garde de façon efficace, les animaux trouvés en divagation peuvent être capturés par le personnel communal, ou toute autre personne désignée par le maire et conduits au lieu de dépôt SACPA de la Commune de Chailly en Brie.

Article 2 – En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux seront par arrêté, placés dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci. Si la capture ou la mise en dépôt des animaux divagants représente un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire peut procéder sans délai à l'euthanasie desdits animaux après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction des Services Vétérinaires. Faute d'un avis sous les quarante-huit heures après placement, cet avis sera réputé favorable.

Article 3 – Si l'euthanasie des animaux par injection d'un produit létal représente un risque pour la sécurité des personnes, la mise à mort se fera par tir à balle libre.

Article 4 – Les opérations de mise à mort par tir à balle libre, si elles sont inévitables, seront conduites sous la surveillance de la Police Nationale qui en assurera le bon ordre et la sécurité, par le Lieutenant de Louveterie ou par toute personne titulaire d'un permis de chasser validé, désignée par le Maire.

Article 5 – Les cadavres des animaux seront évacués par le service d'équarrissage.

Article 6 – Les frais afférents aux opérations de capture, de garde, d'euthanasie, de destruction et de transport seront à la charge du propriétaire ou du gardien si celui-ci est reconnu.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur X, propriétaire des animaux, s'il est reconnu ;

Article 8 – Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat d Police de Coulommiers, le responsable de l'Office National de la Chasse et le Lieutenant de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et transmis à Madame la Préfète.

Article 9 – Une ampliation de cet arrêté sera communiquée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Coulommiers ;
- Monsieur le Lieutenant de Louveterie ;
- Monsieur le Responsable de l'Office National de la Chasse.



Article 10 – Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Mauperthuis, le 1^{er} août 2014.

Dominique CARLIER
Maire de Mauperthuis

